Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION BUDGET INFORMATIQUE LOGISTIQUE
82 Avenue Kennedy CS 51801
59 881 LILLE Cedex 9

ACCORD CADRE DE SERVICES

ACHETEUR
Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la location et la maintenance de :

- terminaux de Paiement Électronique (TPE), permettant l'acceptation des paiements par carte bancaire, sur place et à distance, aux guichets des Centres des Finances Publiques de la Direction régionale des Finances Publiques et autres institutions du département du Nord (59) ;
- matériels de technologie mPOS d'encaissement par cartes bancaires (missions d'encaissement des huissiers des finances publiques et accueils déplacés hors locaux DGFiP le cas échéant)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN AUX LOTS 1 ET 2

MODE DE PASSATION

Accord cadre passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14

FORME DU MARCHÉ PUBLIC
Accord-Cadre alloti

Sommaire

1 .ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE….4
1.1 Objet de l'accord-cadre....4
1.2 Tranches et lots....4
1.3 Forme de l'accord-cadre....4
1.4 Bons de commande....4
1.5 Durée de l'accord-cadre....5
1.6 Montant de l'accord-cadre....5
1.7 Confidentialité....5
1.8 Identification des parties....5
2. ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....6
3. ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE....6
4. ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION....7
4.1 Conditions d'exécution....7
4.2 Début des prestations – Délais d'exécution....7
4.2.1 Début des prestations....7
4.2.2 Délais d'exécution....8
4.3 Adjonction /retrait....8
4.4.1 Règles de sécurité....8
4.4.2 Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles....8
4.4.3 Formation du personnel....8
4.4.4 Documents de visite....8
4.4.5 Documentations....9
4.5 Responsabilités du ou des titulaire(s)....9
5. ARTICLE 5 – NATURE ET FORME DES PRIX....9
5.1 Nature des prix....9
5.2 Forme des prix....9
5.3 Taxe sur la valeur ajoutée....10
6. ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT....10
6.1 Facturations et règlement....10
6.2 Délais de paiement....10
7. ARTICLE 7 – AVANCE – RETENUE DE GARANTIE....11
7.1 Avance....11
7.2 Retenue(s) de garantie....11
8.ARTICLE 8 – PÉNALITÉS – RÉFACTION....11
8.1 Pénalités....11
8.1.1 Pénalités pour retard d'intervention lors des opérations de maintenance corrective....11
8.1.2 Pénalités pour retard d'intervention des prestations complémentaires....11
8.1.3 Pénalités pour indisponibilité....11
8.1.4 Réfactions....11
9. ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS....12
9.1 Opérations de vérification....12
9.2 Admissions....12

9.3 Ajournements – Rejets.....12
10. ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU OU DES TITULAIRE(S).....12
11. ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....12
12. ARTICLE 12 – ASSURANCE.....12
13. ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....13
14. ARTICLE 14 – DROIT-LANGUE-MONNAIE.....13
15. ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES13

1 .ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la location et maintenance corrective de :

1/ Terminaux de Paiement Électronique (TPE), permettant l'acceptation des paiements par carte bancaire, sur place et à distance, aux guichets des Centres des Finances Publiques et le cas échéant pour des accueils déplacés hors locaux DGFIP de la Direction régionale des Finances Publiques et autres institutions du département du Nord (59) ;

2/ Matériels de technologie mPOS d'encaissement par cartes bancaires (missions d'encaissement des huissiers des finances publiques, accueils déplacés hors locaux DGFiP le cas échéant) .

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Tranches et lots

L'accord-cadre est articulé en deux lots :

- Lot 1 : Location-Maintenance de TPE ;
- Lot 2 : Location-Maintenance de mPOS.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est commun aux deux lots. Les candidats peuvent soumissionner à un seul lot ou aux deux lots.

1.3 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire pour chacun des deux (2) lots à bons de commande conclu avec un ou deux opérateur·s économique·s.

Il est passé selon la procédure adaptée en application des articles :

- L. 2123-1 et L. 2125-1 du décret n° 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (CCP) ;
- R. 2123-1 à R. 2123-7, et R.2162-1 à R.2162-14 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du CCP.

1.4 Bons de commande

Les prestations récurrentes donneront lieu à la notification d'un bon de commande annuel par les représentants désignés de l'autorité signataire de l'accord-cadre dont le point de départ sera la date de début d'exécution définie dans le bon de commande (confer paragraphe 4.1 du CCTP). Les prestations complémentaires feront également l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins sur les sites (confer article 4.2 du CCTP) dont la durée d'exécution ne pourra dépasser la durée du bon de commande annuel en cours d'exécution.

Le bon de commande annuel initial s'appliquera sur la période du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2027. Ensuite, les bons de commande annuels suivants s'appliqueront sur l'année civile, soit du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Les bons de commande émaneront de la division Budget-Informatique-Logistique (BIL) de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFIP59). Ils seront émis durant la période de validité de l'accord-cadre sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder sa date limite de validité de 90 jours.

À chaque bon de commande sera jointe une annexe signée qui précisera, par site :

- la ou les prestations à réaliser ;

- les noms et coordonnées téléphoniques des personnes à contacter ;
- les coûts unitaires de ces prestations conformément à l'annexe financière jointe à l'offre par le candidat ;
- la (les) date(s) d'intervention.

1.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification ou la date de notification du premier bon de commande de chaque lot si postérieur.

Il est reconductible trois fois pour une période d'un an par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède quatre (4) années. Le titulaire ou les titulaire(s) ne peut(vent) refuser la reconduction. Les clauses de l'accord-cadre initial ne pourront être revues.

L'administration peut cependant décider de ne pas reconduire le lot ou les lots de l'accord-cadre. Elle en avise, alors, le titulaire ou les titulaire(s) par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période. Le ou les titulaire(s) ne peut s'y opposer dès lors qu'une telle décision lui est notifiée dans les conditions précitées.

1.6 Montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu avec un ou deux opérateurs économiques et constitué de deux lots sans montant minimum. Le montant cumulé par lot des bons de commande qui pourront être notifiés au(x) titulaire(s) pendant sa durée totale ne pourra dépasser les montants maximums Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) définis ci-après, conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du CCP :

		Montant HT	Montant TTC
LOT 1	Montant maximum (en €)	192 000,00 €	230 400,00 €
LOT 2	Montant maximum (en €)	28 000, 00 €	33 600,00 €

À noter que la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée si ce montant maximum n'était pas atteint.

1.7 Confidentialité

Le ou les titulaire(s) s'engage(nt) à respecter (et à faire respecter par leur personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et à ne communiquer à quiconque en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il(s) aurait(aient) pu recueillir. D'une façon générale, les agents du ou des titulaire(s) sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'activité des sites tant vis-à-vis du personnel de ces derniers que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation de l'accord-cadre.

1.8 Identification des parties

Acheteur :

Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France :

82 avenue Kennedy

CS 51801

59 881 LILLE CEDEX 9

représentée, pour la signature et l'exécution du présent marché, par Mme Céline LERAY, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie en date du 05 janvier 2026.

Expression du besoin et suivi de l'accord-cadre

Suivi administratif **:** Division Budget Immobilier Logistique

Suivi technique **:** Division Opérations de l'État

Spécifiquement pour le lot 2, en sus : Division du Recouvrement

Comptable public assignataire :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme

Centre de gestion financière

22 rue de l'Amiral Courbet

CS 1261

80 026 Amiens Cedex 1

2. ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, cités par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) (formulaire ATTRI1) du lot concerné ;
- l'annexe 1 jointe pour le lot 1 « Expression de besoin indicative TPE » ;
- l'annexe 2 jointe pour le lot 2 « Expression de besoin indicative mPOS »
- l'annexe financière pour les 2 lots qui sera jointe par le candidat à son offre ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et applicable à compter du 1er avril 2021.

Le cas échéant : La ou les déclarations de sous-traitance.

Nota : Aucune clause portée par les conditions générales de vente du ou des titulaire(s) ne peut être opposée à celles de l'accord-cadre.

3. ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-7, R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la Commande Publique (CCP) et de l'article 3.6 du CCAG-FCS, le ou les soumissionnaires ou le ou les titulaire(s) peu(ven)t sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient l'identification des sous-traitants auxquels le

soumissionnaire envisage de faire appel ainsi que les informations listées à l'article R. 2193-1 du CCP notamment la nature des prestations sous-traitées.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le ou les titulaire(s) remet(tent) contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) contenant les mêmes renseignements demandés ci-dessus pour l'acceptation du sous-traitant. Dans l'hypothèse où le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre envisage(nt) de sous-traiter une partie de ces prestations, il a l'obligation de :

- faire appel à une ou des entreprises possédant les mêmes qualifications et certifications que celles exigées du ou des soumissionnaires ou du ou des titulaire(s) de l'accord-cadre ;
- déclarer pour quelles prestations le ou les sous-traitant(s) interviendra (interviendront) ;
- les informer des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui ou à eux pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- s'assurer du respect de ces obligations.

Le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre sera(ont) tenu(s) de communiquer le(s) contrat(s) de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fera la demande.

4. ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Conditions d'exécution

Les prestations s'exécutent :

• LOT 1 : dans les Centres des Finances Publiques (CFiP) et à la Direction régionale des Finances Publiques (DRFIP) et autres institutions répartis sur l'ensemble du département du Nord (59) dont la liste figure à l'annexe 1 du CCTP ;

• LOT 2 : dans le département du Nord

Pour les deux lots, le nombre des sites ou d'équipements TPE ou mPOS peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Le nombre de Terminaux de Paiement Électronique (TPE) et de mPOS sur ces sites n'est pas non plus limitatif et définitif et pourra être modifié en plus ou en moins voire supprimé notamment à l'occasion de restructurations du réseau et/ou d'évolutions réglementaires et techniques et/ou de besoins de l'Administration, sans que le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre puisse prétendre à quelconques indemnités ou à modification du (des) prix figurant dans l'annexe financière jointe à son offre.

4.2 Début des prestations – Délais d'exécution

4.2.1 Début des prestations

L'exécution des prestations débutera aux dates fixées dans les Bons de Commande (BDC) qui seront notifiés au(x) titulaire(s) ou à la date de notification des BC relatifs aux prestations complémentaires. Le ou les titulaire(s) sera(ont) tenu(s) de se conformer strictement aux prescriptions définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour leur réalisation.

4.2.2 Délais d'exécution

Il s'agit des délais d'exécution mentionnés dans les bons de commande relatifs aux interventions ponctuelles (confer article 5.2 du CCTP).

4.3 Adjonction /retrait

Toute adjonction de matériels nouveaux sur un site, fera l'objet d'un complément au(x) bon(s) de commande annuel(s) de la période concernée émis pour la location/maintenance de ces matériels.

En cas de restitution d'un TPE au titulaire, l'acheteur demandera par mail ou par courrier au titulaire l'envoi d'un bon de retour qui précisera, notamment, le n° de série du TPE et l'adresse de retour du TPE. En cas d'impossibilité pour les services de la DRFIP59 ou autres institutions du département de restituer un appareil, le BPU prévoit une indemnité forfaitaire à verser par l'administration au(x) titulaire(s).

4.4 Obligations du ou des titulaire(s)

4.4.1 Règles de sécurité

Les personnes que le ou les titulaire(s) désignera(ont) à cet effet, auront libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations attendues par l'accord-cadre, dans le respect des consignes de sécurité fixées pour le site. Elles seront également tenues aux obligations de confidentialité prévues au paragraphe 1.7 ci-dessus. Lors de l' (des) intervention(s) ponctuelle(s) demandée(s) sur site(s), le ou les titulaire(s) sera(ont) tenu(s) de transmettre à la division Budget Informatique Logistique (BIL) de la DRFIP 59, avant tout déplacement, le(s) nom(s) du(des) technicien(s) intervenant ainsi que le jour d'intervention.

Ces personnes auront libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations attendues par l'accord-cadre, dans le respect des consignes de sécurité fixées pour le site. Elles seront également tenues aux obligations de confidentialité prévues au paragraphe 1.7 ci-dessus. Le ou les titulaire(s) est(sont) réputé(s) également avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de chaque site. Ainsi, il(s) ne pourra(ont) présenter de réclamation pour la méconnaissance ou l'ignorance des contraintes en découlant pour son(leur) activité. Les personnes chargées de l'intervention sur site se présenteront à l'accueil des Centres des Finances Publiques (CFP) et devront être dotées d'un vêtement de travail ou gilet ou carte professionnelle permettant d'identifier la société pour laquelle elles interviennent. A défaut, l'Administration se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux à ces personnes.

4.4.2 Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles

Suite à l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du règlement européen portant sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le ou les titulaire(s) et le cas échéant son (ses) sous-traitants ont l'obligation de se conformer à ce RGPD.

4.4.3 Formation du personnel

A l'installation des matériels sur les sites, le ou les titulaire(s) sera(ont) tenu(s) de dispenser une formation sur place à l'attention des personnes concernées des sites.

Ces formations porteront sur les fonctionnalités des matériels ainsi qu'un entraînement aux manipulations de ces matériels.

4.4.4 Documents de visite

Le ou les titulaire(s) sera(ont) tenu(s) de fournir à l'issue de chaque intervention effectuée sur site, un **bon d'intervention** dématérialisé (éventuellement mail) et/ou papier (confer article 6.2 du CCTP).

4.4.5 Documentations

Lors de la remise du matériel, ainsi qu'en cas de modification(s) ou de remplacements de matériels, le ou les titulaire(s) sera(ont) tenu(s) de remettre un guide de l'utilisateur de ce(s) matériel(s).

Le titulaire effectuera une remise de cette documentation selon des modalités qui excluent tout téléchargement de vidéos ou fichiers exécutables en ligne et toute utilisation de plateformes de diffusion de vidéos grand public (telles que YouTube, DailyMotion,....).

4.5 Responsabilités du ou des titulaire(s)

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le ou les titulaire(s) sont responsables de la bonne exécution des obligations mises à sa charge. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans la réalisation de ces obligations, le ou les titulaire(s) sera(ont) redevable(s) de pénalités ou l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies dans le présent CCAP (articles 8.1 et 11 ci-après).

L'ensemble des prestations doit être réalisé dans le respect des normes (notamment celles définies à l'article 6.1 du CCTP), de la législation et de la réglementation en vigueur, en particulier dans le respect des normes environnementales et sociales.

5. ARTICLE 5 – NATURE ET FORME DES PRIX

5.1 Nature des prix

Toutes les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, seront réglées sur la base des prix unitaires figurant dans l'annexe financière des deux lots jointe par le candidat à son offre. Ces prix incluent l'ensemble des prestations décrites dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre et sont réputés comprendre toutes charges ainsi que les frais afférents.

5.2 Forme des prix

Les prix forfaitaires des prestations sont fermes pendant la première année d'exécution de l'accordcadre. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite de réception des offres. A compter de l'année 2028, ils seront révisés tous les ans à la date 1er janvier de l'année N. Cette révision se fera au moyen de la formule suivante :

P**n** = P**o** x [0,25 + 0,75 (0,30 IPP**n**/IPP**o** + 0,70 ICHTRev-TS**n**/ICHTRev-TS**o**)]

dans laquelle :

P**n**= Prix révisé

P**o** = Prix de base de l'accord-cadre, établi aux conditions économiques en vigueur à l'établissement de l'accord-cadre.

IPP = Indice trimestriel des prix à la production des services aux entreprises-traitement des données, hébergement et activités connexes (identifiant 001664662 CPF 63.11).

ICHTRev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques, techniques.

La valeur **n** de ces indices est la dernière valeur définitive publiée à la date de la révision de prix.

La valeur **o** est la valeur publiée à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Le ou les titulaire(s) prendra(ont) connaissance au moment de la révision des prix des valeurs des indices publiés au Bulletin Mensuel de la Statistique (publication INSEE) à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/

Le coefficient applicable aux prix unitaires forfaitaires est arrondi au millième supérieur. Les nouveaux prix ainsi déterminés, sont arrondis par excès ou par défaut au centime d'euro, restent fermes pendant douze (12) mois et n'ont pas à être constatés par avenant.

5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est de 20 % à la date de notification de l'accord-cadre.

6. ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 Facturations et règlement

La facturation des prestations récurrentes dues au titre du ou des bons de commande émis annuellement pour les opérations de location/maintenance est effectuée trimestriellement à terme échu conformément au Code de la commande publique.

La facturation des prestations complémentaires au titre des bons de commande ponctuels est effectuée après service fait.

Le ou les titulaire(s) devra(ont) saisir directement ses factures ou la (les) déposer au format PDF sur le portail Chorus-Pro via son espace personnel, accessible en cliquant sur le lien :

https:// www.chorus- pro.gouv.fr

Pour le traitement de ces factures dématérialisées, il sera impératif de faire figurer lors de la saisie ou du dépôt de celles-ci les renseignements suivants :

- le **numéro d'Engagement Juridique (EJ)** porté sur le bon de commande CHORUS afférent à l'accord-cadre (numéro à 10 chiffres figurant en haut à droite du bon de commande) ;
- le **numéro du service exécutant** sur 10 caractères (Service de l'État en charge du traitement de la facture), soit pour la DRFIP 59 : **CGF0000080**

Outre les mentions obligatoires et légales, les factures porteront les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro SIRET du créancier ;
- ses coordonnées bancaires ;
- numéro et date de facture ;
- la désignation du ou des site(s) concerné(s) ;
- les prix Hors Taxes (HT) des prestations ;
- le montant Hors Taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le règlement des prestations interviendra après vérification des factures établies par l'entreprise et déduction faite, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 8.1 ci-dessous.

6.2 Délais de paiement

Le délai de paiement des sommes dues tant au ou aux titulaire(s) qu'à son (ses) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la (des) demande(s) de paiement ou la date du (des) service(s) fait(s) si celle(s)-ci est (sont) postérieure(s).

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires.

7. ARTICLE 7 – AVANCE – RETENUE DE GARANTIE

7.1 Avance

L'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoyant pas de montant minimum et le montant estimé de chaque bon de commande étant inférieur à 50 000 € HT, l'avance est sans objet et ne sera pas accordée conformément aux dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-15 et R.2191-16 du Code de la Commande Publique (CCP).

7.2 Retenue(s) de garantie

Sans objet.

8.ARTICLE 8 – PÉNALITÉS – RÉFACTION

8.1 Pénalités

Les pénalités de toute nature commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

8.1.1 Pénalités pour retard d'intervention lors des opérations de maintenance corrective

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/Fournitures Courantes et Services (FCS), le ou les titulaire(s) encou(ren)t pour tout retard constaté par rapport aux délais contractuels fixés à l'article 5.1 du CCTP, une pénalité égale à 15 € (quinze euros) nette de toutes taxes par équipement et par :

- **heure** pour tous les dépannages à distance ou sur site ;
- **jour ouvré** pour les retards lors d'échange standard des équipements défectueux et/ou de mises à jour logicielles.

8.1.2 Pénalités pour retard d'intervention des prestations complémentaires

Le non-respect par le ou les titulaire(s) du délai d'intervention mentionné dans les bons de commande ou fixé d'un commun accord pourra être sanctionné par une pénalité égale à 10 % du montant HT de la prestation à réaliser sur le site concerné, nette de toutes taxes par jour ouvré de retard et par équipement.

8.1.3 Pénalités pour indisponibilité

S'il s'avérait que l'équipement n'était pas réparé au bout de trois jours ouvrés après la demande d'intervention, une pénalité de 1/50e du montant HT de la prestation réalisée pour le TPE concerné, sera appliquée par jour ouvré de retard.

8.1.4 Réfactions

Conformément à l'article 30-3 du CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

9. ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS – ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Opérations de vérification

Le ou les titulaire(s) est (sont) soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations, objet du présent accord-cadre (confer article 5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP).

9.2 Admissions

L'Administration dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception des bon·s d'intervention·s ou courriel·s pour prononcer l'admission (confer article 6.2 du CCTP). Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

9.3 Ajournements – Rejets

Au cas où l'Administration prononcerait la réception partielle ou le rejet, les dispositions des articles 30.2 et 30.4 du CCAG/FCS s'appliquent au présent accord-cadre.

10. ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU OU DES TITULAIRE(S)

En cas de retard, désordre, non-exécution d'une partie des prestations ou non respect des obligations de confidentialité, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du ou des titulaire(s) dès lors que la résiliation de l'accord-cadre a été prononcée aux torts du ou des titulaire(s) conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG FCS.

11. ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot du présent accord cadre peut faire l'objet d'une résiliation conformément aux stipulations du chapitre 7 du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) relatives à la résiliation de l'accord-cadre.

12. ARTICLE 12 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG Fournitures et Services du 30 mars 2021, les polices et attestations spécifiant que le ou les titulaire(s) est (sont) assuré(s) pour les responsabilités qui découlent de son activité seront jointes à leur offre, puis fournies ensuite chaque année pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Pendant toute la durée d'exécution de cet accord-cadre, le ou les titulaire(s) est (sont) responsable·s des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des opérations qui lui sont confiées.

En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance des opérations et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

13. ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE) est seul compétent.

14. ARTICLE 14 – DROIT-LANGUE-MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. La monnaie utilisée est l'euro (€).

15. ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Les articles et paragraphes du présent CCAP listés ci-dessous, dérogent aux dispositions des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS).

Dérogations

Articles du CCAP introduisant une dérogation au CCAG FCS du 30 mars 2021.

Délais d'exécution 13 4.2.2

Pénalités 14 8.1